

Statuts

de

l'association

NELA

Dénomination – Neutralité - Durée

Article 1er

L'Association NELA (ci-après l'Association) pour une structure d'accompagnement et d'intégration de jeunes issu·e·s de la migration est une association privée régie par les présents statuts et par les dispositions des articles 60 et suivants du Code Civil Suisse, pour autant que les dispositions ci-après n'y dérogent pas.

L'Association est neutre sur le plan confessionnel et indépendante sur le plan politique.

Sa durée est indéterminée.

But

Article 2

L'Association a pour but d'aider à l'intégration des jeunes issu·e·s de la migration en Suisse et des mineur·e·s non accompagné·e·s (MNA), quel que soit leur statut de séjour, pour leur bénéfice et celui de notre pays et pour les soutenir.

L'Association agit principalement par la médiation de projets artistiques (expositions, co-créations, événements...) et par la proposition de mesures d'encadrement et d'accompagnement psycho-socio-pédagogique (parrainage, suivi, coaching...).

Elle collabore avec les pouvoirs publics en agissant de manière subsidiaire et complémentaire, pour favoriser chez les bénéficiaires :

- Leur compréhension de la manière de vivre dans le pays hôte
- Leurs compétences langagières
- Leurs projet et intégration professionnels
- Leur vie quotidienne
- Leur développement personnel

Siège

Article 3

L'Association a son siège dans le canton de Vaud.

Organes

Article 4

Les organes de l'Association sont :

- l'Assemblée générale ;
- le Comité ;
- l'Organe de contrôle des comptes.

Ressources

Article 5

Les ressources de l'Association sont constituées en particulier des cotisations ordinaires et extraordinaires de ses membres, des dons ou legs, du produit des activités de l'Association et, le cas échéant, par des subventions des pouvoirs publics.

Ses engagements sont garantis par ses biens, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres.

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Membres

Article 6

Toute personne physique ou morale qui s'intéresse au but que poursuit l'Association peut en faire partie à titre de membre.

Article 7

L'Association est composée de :

- membres individuel·le·s ;
- membres famille ;
- membres personnes morales.

Article 8

La demande d'admission est formée soit par un courrier ou courrier électronique adressé au Comité ou par le versement d'une première cotisation.

Le Comité admet le·la nouveau·elle membre et en informe ce·tte dernier·ère et l'Assemblée générale.

Article 9

La qualité de membre se perd :

a) par la démission. Toute démission peut être envoyée par écrit au Comité.

Elle déploie ses effets à dater de la fin de l'année civile au cours de laquelle elle a reçue par le Comité ;

b) par l'exclusion sans indication de motifs ;

L'exclusion est de la compétence du Comité. Le·la membre exclu·e peut recourir contre cette décision devant l'Assemblée générale.

c) par le non-paiement répété des cotisations (deux exercices consécutifs) entraînant l'exclusion automatique du·de la membre. Les cotisations échues restent exigibles et dues ;

d) par le décès.

Dans tous les cas, la cotisation de l'année en cours et celles échues restent dues par le·la membre démissionnaire ou exclu·e.

Le·la membre démissionnaire ou exclu·e n'a aucun droit à l'avoir social.

Assemblée générale

Article 10

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association au sens des articles 64 et suivants du Code civil suisse. Elle comprend tous les membres de celle-ci.

Article 11

L'Assemblée générale délègue au Comité le pouvoir de représenter et de gérer l'association.

Les compétences de l'Assemblée générale sont les suivantes. Elle :

- approuve le procès-verbal de précédente assemblée générale ;
- adopte et modifie les statuts ;
- élit les membres du Comité et de l'Organe de contrôle des comptes ;
- détermine les orientations de travail et dirige l'activité de l'Association ;
- approuve les rapports, adopte les comptes et vote le budget ;
- donne décharge de leur mandat au Comité et à l'Organe de contrôle des comptes ;
- fixe les cotisations annuelles ;
- statue sur recours d'un·e membre contre son exclusion ;
- prend position sur les autres projets portés à l'ordre du jour ;
- décide de la dissolution de l'association et de l'affectation de l'actif net.

L'Assemblée générale dispose, peut saisir ou être saisie de tout objet qu'elle n'a pas confié à un autre organe.

Article 12

Une fois par année au moins, l'Assemblée générale est convoquée par lettre personnelle ou par courrier électronique avec ordre du jour, adressés à chaque membre au plus tard 20 jours avant sa réunion.

Les propositions de modifications de statuts sont déposées 10 jours avant l'assemblée générale chez le·la président·e où elles peuvent être consultées.

Le·la Président·e peut, spontanément ou à la demande d'un·e membre, les envoyer en courrier électronique aux membres.

C.B. P.K.

Article 13

L'Assemblée est présidée par le·la Président·e ou un·e autre membre du Comité.

Le·a Secrétaire de l'Association ou un·e autre membre du comité tient le procès-verbal de l'Assemblée ; il·elle le signe avec le·la Président·e.

Article 14

Les décisions de l'Assemblée générale se prennent à main levée ; à la demande de cinq membres présent·e·s au moins, elles peuvent avoir lieu au scrutin secret. Il n'y a pas de vote par procuration.

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des membres présent·e·s. Le membre individuel, le membre « *famille* » et le membre « *personne physique* » disposent chacun d'une voix. En cas d'égalité des voix, celle du·de la Président·e est prépondérante.

Les décisions relatives à la modification des statuts ne peuvent être prises qu'à la majorité des 2/3 des membres présent·e·s.

Article 15

L'Assemblée générale ne statue que sur des objets portés à l'ordre du jour, à moins qu'elle n'en décide autrement pour autant que tous ses membres soient présent·e·s.

Article 16

Le Comité est tenu de porter à l'ordre du jour de l'Assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire) toute proposition d'un·e membre reçue par le Président ou le secrétariat par écrit (courrier électronique ou courrier) au moins 10 jours à l'avance.

Comité

Article 17

Le Comité est composé au minimum de 5 membres. Le Comité constitue librement son bureau en désignant au moins un·e président·e, un·e secrétaire et un·e caissier·ère.

Les membres du Comité de l'association travaillent de manière bénévole sous réserve du remboursement de leurs frais effectifs.

Le Comité est nommé chaque année par l'assemblée générale. Les membres sortant·e·s sont rééligibles.

Article 18

Le Comité se constitue lui-même. Il se réunit autant de fois que les affaires de l'Association l'exigent.

C.B. P.K.

Le Comité délibère valablement, quel que soit le nombre des membres présent·e·s et prend ses décisions à la majorité simple de ces dernier·ère·s. En cas d'égalité la voix du·de la Président·e, ou en son absence du·de la Vice-président·e est prépondérante.

Le Comité peut consulter les personnes engagées et les inviter à participer à ses réunions et à ses travaux. Les voix de ces dernières ne sont en ce cas que consultatives.

Article 19

En cas de vacance d'un·e ou de plusieurs de ses membres en cours de mandat, le Comité peut se compléter par cooptation jusqu'à la prochaine Assemblée générale.

Si la fonction de·de la Président·e devient vacante, le·la) vice-Président·e ou un·e autre membre du Comité lui succède jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Article 20

L'Association est valablement engagée par la signature collective de deux membres du Comité, dont au moins le·la Président·e, le·la Vice-Président·e, le·la Secrétaire ou le·la Caissier·ère.

Article 21

Les attributions du Comité sont les suivantes :

1. il établit le budget annuel et le présente à l'Assemblée générale pour adoption ;
2. il est chargé de l'administration courante de l'association et de l'exécution des décisions de l'assemblée générale dans le cadre du budget adopté ;
3. Il veille à l'affectation des ressources exclusivement et de manière irrévocable à la poursuite des buts de l'Association ;
4. il procède aux engagements de personnel et de dépenses dans la limite du budget fixé par l'assemblée générale.il fixe les compétences et les attributions de ses membres ;
5. il représente l'association à l'égard des tiers par la signature collective à deux de ses membres dont au moins celle du·de la président·e, du·de la vice-président·e, du·de la secrétaire ou du·de la caissier·ère.

Dans ce cadre, il assume notamment les missions suivantes :

1. La participation à la recherche de fonds
2. L'appui et la supervision du travail de ses mandataires
3. La contribution au rayonnement de l'association

C.B. PK.

Président·e & Vice Président·e

Article 22

Le·la Président·e organise les réunions du Comité. Il·elle veille au bon déroulement des activités de l'Association. Il·elle dirige en principe les AG et les réunions du Comité.

Le comité peut nommer un·e Vice-Président·e.

Secrétariat

Article 23

Le·la Secrétaire est principalement chargé·e de la rédaction des procès-verbaux, de la correspondance, de la convocation au comité et aux assemblées générales.

Caissier·ère

Article 24

Le·la Caissier·ère de l'association tient la comptabilité de celle-ci. Il·elle arrête les comptes à la fin de chaque exercice annuel et les présente à l'Assemblée générale.

Organe de contrôle des comptes

Article 25

L'Assemblée générale désigne deux vérificateur·trice·s composant l'organe de contrôle des comptes, pour une durée de deux ans, renouvelable sans limite.

L'Organe de contrôle des comptes vérifie la gestion financière de l'Association et présente un rapport à l'Assemblée générale.

Responsabilité

Article 26

Les membres ne répondent pas des dettes de l'association, qui en est seule responsable seule sur tous ses biens. Le principe de responsabilité personnelle d'un·e membre est exclu.

Clause de non-retour

Article 27

L'Association affecte de manière irrévocable ses fonds à la poursuite de ses buts, sans retour possible aux donateurs·trices ou membres.

C.B. PK.

Dissolution

Article 28

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par une assemblée générale convoquée à cet effet. La décision de dissolution est prise à une majorité des deux tiers de tous les membres de l'Association.

Si cette assemblée ne réunit pas le quorum, une deuxième assemblée sera convoquée, laquelle ne pourra statuer sur la décision de dissolution que moyennant une majorité des deux tiers des membres présent·e·s.

Article 29

En cas de dissolution, l'actif net, après remboursement des dettes, sera exclusivement remis à une ou plusieurs associations ou fondations qui poursuivent, dans le canton de Vaud, un but d'aide aux demandeur·euse·s d'asile ou réfugié·e·s, plus particulièrement les mineur·e·s non accompagné·e·s et les jeunes migrant·e·s et d'autre part sont exonérées d'impôt à raison de leur but reconnu d'utilité publique ou de service public.

Article 30

Deux liquidateur·trice·s désigné·e·s par l'assemblée générale réaliseront les biens et les affecteront selon les dispositions qui précèdent.

Entrée en vigueur

Art. 31

Les présents statuts révisés et adoptés lors de l'Assemblée Générale du 18 juin 2021 et remplacent ceux entrés en vigueur le 16 décembre 2016.

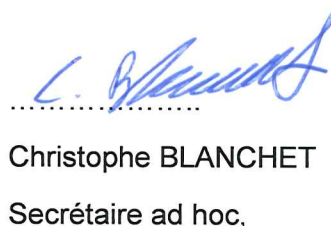

.....
Dominique RAST
Président,

avec signature collective à deux


.....
Pascal KUNZ

Caissier

avec signature collective à deux


.....
Christophe BLANCHET
Secrétaire ad hoc,

avec signature collective à deux